



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant à la société ASCOVAL
SAINT – SAULVE des prescriptions complémentaires
concernant la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations classées**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2013, autorisant la société VALLOUREC TUBES France - siège social 27 avenue du Général Leclerc 92660 BOULOGNE BILLANCOURT à exploiter une aciérie électrique à SAINT SAULVE ZI 4, rue du Galibot ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2020, imposant à la société ASCOVAL SAINT SAULVE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Saint-Saulve ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BRITISH STEEL SAINT SAULVE par courrier du 24 juillet 2019 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination commerciale en date du 4 novembre 2019 informant que BRITISH STEEL SAINT SAULVE devient ASCOVAL SAINT SAULVE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 13 décembre 2019;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2545, 2551-1, 2560-1, 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé;

Considérant que la proposition de calcul transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros;

Considérant qu'en conséquence la société ASCOVAL SAINT-SAULVE doit constituer des garanties financières conformément aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement"

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ASCOVAL SAINT SAULVE dont le siège social est situé 3 boulevard De Sébastopol à Paris (75001) est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT SAULVE ZI 4, rue du Galibot, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2545	Fabrication d'acier
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux
2560-1	Travail mécanique des métaux
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mis à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 :

Le montant des garanties financières est fixé à 446 750 euros, sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Produits dangereux	Acide chlorhydrique	5.5
	Acide sulfurique	40.25
Déchets	Acides usagés	30.0
	Batteries	3.0
	Battitures	50.0
	Bois cassé	15.0
	Bombes aérosols	1.0
	Boues de station des eaux	200.0
	Déchets de spectro laboratoire	0.25
	Déchets industriels souillés	15.0
	Déchets infirmerie	0.010
	Déchets informatiques	1.5
	Déchets fibreux (amiante)	8.0
	Déchets PCL<5,1 laboratoire	1.0
	Déchets réfractaires	30.0
	Déchets répartiteurs	75.0
	Déchets tube plongeurs	50.0
	Déchets tubes ses	50.0
	DEEE	2.0
	DIB Légers	15.0
	DIB Lourds	25.0
	Emballages non-souillés BB Plastiques	5.0
	Emballages souillés BB Plastiques	5.0
	Eaux polluées+Hydrocarbures	50.0
	Filtres du dépoussiérage	20.0
	Flexibles+caoutchouc	15.0
	Huiles usagées	10.0
	Mélange scories suite nettoyage	75.0
	Papiers/carton	10.0
Poussières métalliques (suies) en silo	300.0	
Poussières métalliques (suies) en vrac	250.0	
Fines et gravats	100.0	

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,0219 (indice TP01 base 2010 de février 2019).

Article 4 :

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 100 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 70 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois (3) ans.

Article 5 :

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 :

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 :

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 12 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SAULVE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-SAULVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – prescription complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 MARS 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



